

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 11 janvier 2024 émanant de M. le Maire délégué d'Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac) – 4, place Jean Moulin – 52600 Villegusien-le-Lac ;

VU les avis des 16 janvier 2024 de M. le Maire de Le Pailly et 17 janvier 2024 de M^{me} le Maire de la commune de Noidant-Chatenoy ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 122 des PR 08+960 à 10+021 sur le territoire d'Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), nécessitent, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 122 des PR 08+960 à 10+021 sur le territoire d'Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 122 du PR 08+000 au PR 10+021.

- La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :
 - RD 122, du PR 08+000 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy ;
 - RD 141, du carrefour avec la RD 122 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Le Pailly ;
 - RD 26, du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Heuilley-Cotton ;
 - RD 122, du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 10+021.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 février 2024 au 10 mars 2024. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – route de Noidant – 52200 Langres,
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – route de Noidant – 52200 Langres.

La signalisation susmentionnée sera entretenue par la commune de Villegusien-le-Lac – 4, place Jean Moulin – 52600 Villegusien-le-Lac.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage en mairies de Noidant-Chatenoy et Le Pailly,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

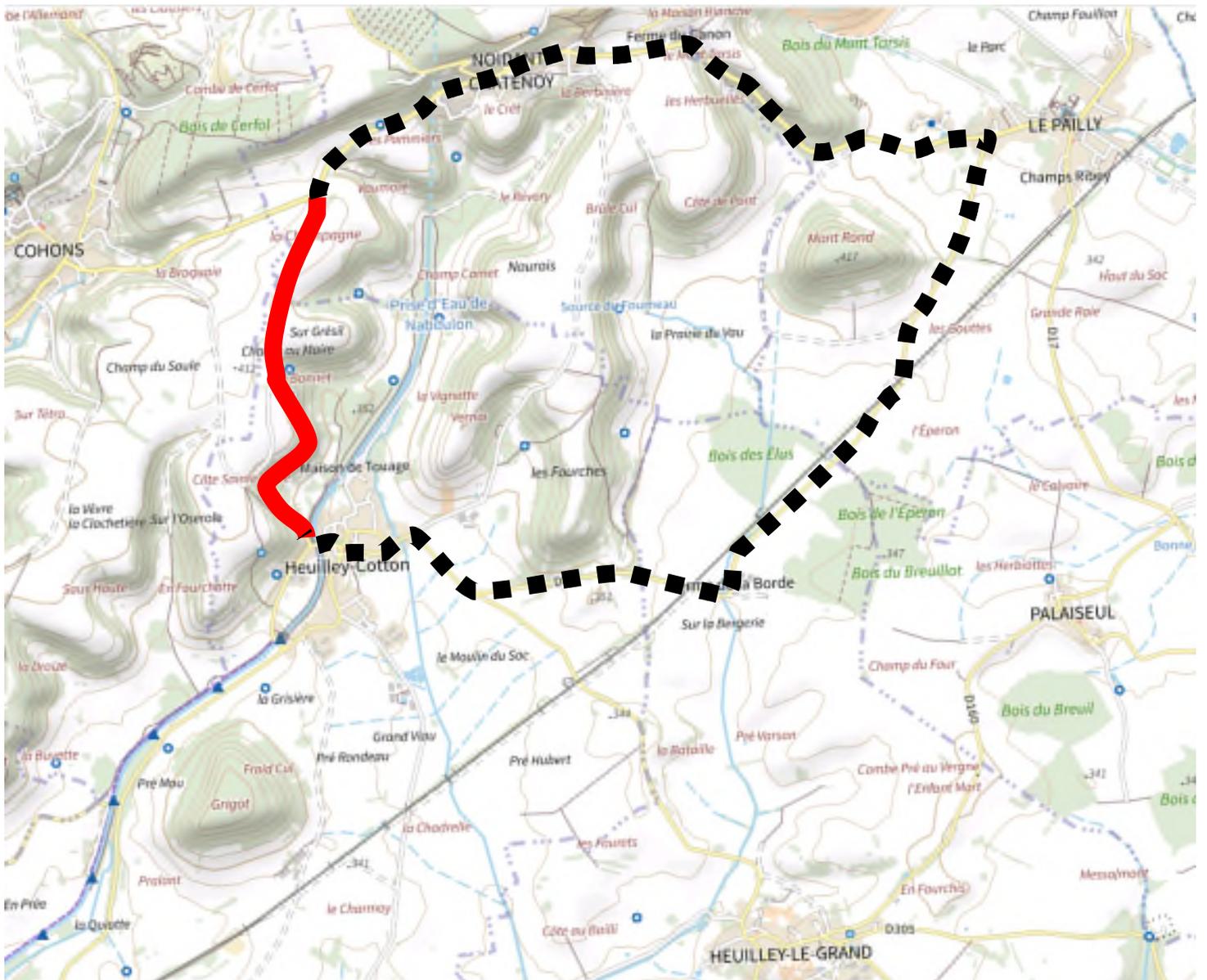
M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M^{me} le Maire de la commune de Villegusien-le-Lac,
- M^{me} et M. les Maires des communes de Noidant-Chatenoy et Le Pailly,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Médecin-chef du SAMU,
- M. Joël DEMANGE, maire délégué d'Heuilley-Cotton.

À Chaumont, le 18 janvier 2024

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



 Section interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation